

GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

M^{me} Véronique BAGGE
Responsable administrative et
financière
Organe des régulateurs européens
des communications
électroniques
Meierovica Bulv 14, lv-1050,
Riga, Lettonie

Bruxelles, le 18 décembre 2013
GB/MV/sn/D(2013)0658 C 2013-0405
Veuillez utiliser l'adresse
edps@edps.europa.eu pour toute
correspondance

Objet: Avis sur la notification en vue d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de l'Office de l'ORECE concernant les demandes et autorisations de congés de tout type (y compris les congés spéciaux)

Madame,

Le 14 avril 2013, le Contrôleur européen de la protection des données («CEPD») a reçu du délégué à la protection des données («DPD») de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques («l'Office de l'ORECE») une notification en vue d'un contrôle préalable au sujet des traitements des demandes et autorisations de congés de tout type (y compris les congés spéciaux). Les documents suivants étaient joints à la notification:

1. instructions administratives internes n° 1 de 2012 du responsable administratif de l'Office de l'ORECE sur la gestion des documents de l'ORECE et de son Office (IAI/2012/1);
2. plan de classement et liste commune de conservation des dossiers de l'Office de l'ORECE;
3. liste commune de conservation des dossiers au niveau de la Commission européenne - SEC(2007) 970.

Le DPD a envoyé cette notification au CEPD à la suite de l'adoption, le 20 décembre 2012, des lignes directrices en matière de congé et d'horaire flexible (les «lignes directrices»). Des demandes de renseignements supplémentaires ont été transmises les 3 et 4 juillet 2013. Une réponse partielle a été reçue le 4 juillet 2013. Le CEPD a transmis pour commentaires le projet d'avis le 31 octobre 2013, commentaires qui ont été reçus les 3 et 11 décembre 2013.

Aspects juridiques

Cet avis porte sur les procédures de congé actuellement en place au sein de l'Office de l'ORECE. Il repose sur les lignes directrices, ce qui permet au CEPD de concentrer son attention sur les pratiques de l'Office de l'ORECE qui ne semblent pas conformes aux lignes directrices en matière de congé et d'horaire flexible et aux principes du règlement (CE) n° 45/2001 (le «règlement»).

Le CEPD remarque que l'Office de l'ORECE applique, par analogie, la décision sur les congés adoptée par la Commission le 5 novembre 2010.

La finalité des traitements est de tenir à jour tous les congés des agents temporaires, agents contractuels, experts nationaux et tiers (partenaires, enfants du personnel), les congés spéciaux étant uniquement autorisés dans des circonstances exceptionnelles et sur la base d'une demande dûment justifiée.

La notification prévoit la définition des droits des personnes concernées dans une politique de protection des données destinée aux employés de l'Office de l'ORECE, qui est sur le point d'être finalisée avec le concours de prestataires externes. Au moment de l'analyse, le CEPD n'avait pas reçu ce document. Un tel document devrait être rédigé en tenant compte des articles pertinents du règlement ainsi que des recommandations déjà émises par le CEPD dans les lignes directrices en matière de congé et d'horaire flexible.

Par ailleurs, il manque à la fois la déclaration de respect de la vie privée (*privacy statement*) relative aux traitements et la déclaration de confidentialité (*declaration of confidentiality*) que doit signer le personnel qui traite des données relatives à la santé. Ces documents devront être fournis lors de la phase de suivi afin d'être analysés.

À cet égard, le CEPD souhaite attirer l'attention de l'Office de l'ORECE sur le cas où une demande de congé est liée à l'état de santé d'un membre de la famille. Dans un tel cas de figure, le CEPD estime que la déclaration de protection des données devrait prévoir la communication d'informations au membre de la famille dont les données à caractère personnel sont traitées par l'Office de l'ORECE. Si le CEPD reconnaît que la fourniture directe de ces informations nécessiterait des efforts disproportionnés de la part de l'Office de l'ORECE, il estime toutefois que l'Agence pourrait notamment demander aux membres du personnel fournissant ces données d'informer les membres de leur famille concernés du traitement de leurs données à caractère personnel et de leurs droits à cet égard.

D'après la notification, le traitement des données se fait uniquement par courriel. Toutes les demandes sont sauvegardées dans une boîte aux lettres et conservées sous forme électronique. En ce qui concerne les demandes de congé maladie, il est indiqué que les certificats médicaux sont faxés ou transmis par courriel à la boîte aux lettres fonctionnelle du Service médical de Bruxelles et que personne n'a de copie papier de ceux-ci à l'Office de l'ORECE. Par ailleurs, les certificats relatifs aux congés spéciaux sont conservés par le responsable des RH.

À cet égard, le CEPD a reçu une copie de l'accord de niveau de service avec la Commission européenne et estime qu'il contient la clause relative au respect de la protection des données dans le cadre des traitements.

Conclusion

Compte tenu des commentaires ci-dessus, le CEPD recommande à l'Office de l'ORECE:

- 1- d'adopter une déclaration de protection des données relative aux traitements des congés qui contienne également les informations transmises à la famille du personnel, tel qu'indiqué ci-dessus;
- 2- d'adopter la déclaration de confidentialité que doit signer le personnel qui gère des données relatives à la santé;
- 3- d'envoyer au CEPD sa politique de protection des données à des fins de consultation.

Le CEPD invite l'Office de l'ORECE à l'informer de la mise en œuvre de ces recommandations dans un délai de trois mois à compter de la réception de la présente lettre.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Cc: M. Michele MARCO CHIODI, délégué à la protection des données de l'Office de l'ORECE